

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



Distr.  
GENERALE  
S/11057/Add.237  
16 janvier 1974  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Rapport supplémentaire sur l'application du cessez-le-feu au Moyen-Orient

Les renseignements ci-après sur la situation dans le secteur Israël-Syrie le 15 janvier 1974 ont été reçus du chef d'état-major par intérim de l'ONUST :

1. Rapports sur les activités terrestres :

a) Patrouille 35 (CA 2526-2851) 1/ : Entre 13 h 37 2/ et 15 h 10 tir de mortier par les forces syriennes. Entre 14 h 13 et 14 h 30 tir de char par les forces syriennes. Entre 14 h 23 et 15 h 32 et entre 15 h 50 et 16 h 22 tir d'artillerie par les forces israéliennes.

b) Patrouille 44 (CA 2519-2911) : Entre 13 h 38 et 16 h 28 tir d'artillerie par les forces syriennes et entre 13 h 44 et 16 h 28 tir d'artillerie par les forces israéliennes (échange de feux).

c) Patrouille 34 (CA 2531-2937) : Entre 13 h 42 et 13 h 52, entre 14 h 15 et 14 h 31 et entre 15 h 5 et 15 h 15 tir d'artillerie par les forces syriennes. Entre 14 h 20 et 15 h 2 et entre 15 h 20 et 16 h 26 tir d'artillerie par les forces israéliennes.

2. Proposition de cessez-le-feu :

A 16 h 12, un cessez-le-feu a été proposé pour l'ensemble du secteur des patrouilles 34, 35 et 44 à partir de 16 h 30. Les deux parties ont accepté et les tirs ont cessé à 16 h 28 (voir par. 1 b) ci-dessus).

3. Plaintes des parties :

a) Des plaintes ont été reçues d'Israël selon lesquelles le 15 janvier :

i) A 13 h 51 les forces syriennes auraient déclenché un tir nourri d'artillerie au nord de Kafer Nassej (CA 2475-2842).

1/ CA - coordonnées approximatives.

2/ Toutes les heures indiquées sont exprimées en Temps universel (TU).

ii) A 14 h 10, 14 h 45 et 15 h 5 les forces syriennes auraient déclenché un tir nourri d'artillerie au nord-ouest de Kafer Chams (CA 2540-2807).

iii) A 15 h 20 les forces syriennes auraient déclenché un tir nourri d'artillerie au sud-est de Kafer Harfa (CA 2350-2960).

b) La plainte i) a été confirmée par les observateurs des Nations Unies (voir par. 1 c) ci-dessus). La plainte ii) a été confirmée par les observateurs de l'ONU sauf en ce qui concerne le type d'arme (voir par. 1 a) ci-dessus). La plainte iii) n'a pas été confirmée par les observateurs de l'ONU.

-----

